

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES Marché n°PED/2026/01

ANNEXE 1 CCP – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine (ENSAPVS) est désignée comme le responsable de traitement et le titulaire comme le sous-traitant.

Pour tout échange relatif à la protection des données personnelles, le titulaire s'adresse :

- à Sébastien GRALLE, chef du service informatique de l'ENSAPVS ;
 - sebastien.gralle@paris-valdeseine.archi.fr

ARTICLE 1 - DESCRIPTIONS DES TRAITEMENTS

Pour toute la durée du marché, le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'ENSAPVS, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les missions prévues par les documents contractuels.

La nature des opérations réalisées sur les données et la finalité de ce traitement sont : réservation et prépaiement d'hébergements en auberges de jeunesse, transmission des bons d'échange (vouchers) et communication des informations nécessaires aux établissements d'accueil, dans le cadre de voyages universitaires organisés par l'ENSAPVS.

Les données à caractère personnel traitées sont : noms, prénoms, date de naissance, coordonnées (adresse e-mail, téléphone), pièces d'identité (carte nationale d'identité ou passeport), titres de séjour le cas échéant.

Les catégories de personnes concernées sont : étudiants de l'ENSAPVS participant aux voyages universitaires et leurs accompagnateurs éventuels (enseignants ou personnels administratifs).

Durée du traitement et de conservation : les données sont traitées pendant la durée d'exécution du marché. Le titulaire ne les conserve que le temps strictement nécessaire à la réalisation de la prestation concernée (réservation, séjour, facturation), puis procède à leur suppression ou restitution dans les conditions prévues à l'article 9, sans préjudice des obligations légales d'archivage qui lui incombent en propre (notamment comptables et fiscales).

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENSAPVS

L'ENSAPVS :

- informe le titulaire de toutes modifications apportées à la description des traitements visés à l'article 1 ;
- documente toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veille, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- supervise le traitement des données auprès du titulaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire :

- ne peut traiter les données que pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traite les données conformément aux instructions documentées de l'ENSAPVS confiées dans les documents contractuels (CCP), lors de la réunion de lancement ou au cours de l'exécution du marché ;
- informe immédiatement l'ENSAPVS si une instruction lui apparaît comme une violation du cadre juridique relatif à la protection des données ;
- informe l'ENSAPVS, avant le traitement, s'il doit procéder à un transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente annexe, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné comme sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement par écrit l'ENSAPVS de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'ENSAPVS dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ENSAPVS. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du cadre juridique sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENSAPVS de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 5 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte des données.

ARTICLE 6 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le titulaire assiste l'ENSAPVS dans l'acquittement de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception, par courrier électronique, à l'ENSAPVS.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie à l'ENSAPVS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'ENSAPVS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), conformément à l'article 33 du RGPD. Le titulaire assiste l'ENSAPVS dans l'élaboration du contenu de cette notification, notamment en fournissant les éléments suivants :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou proposées pour y remédier.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITÉ

Le titulaire remet à l'ENSAPVS une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte de l'ENSAPVS dans le cadre de l'exécution de la mission. Il informe l'ENSAPVS de toute évolution substantielle de ces mesures.

ARTICLE 9 - SORT DES DONNÉES

A l'issue des durées définies à l'article 1, ainsi qu'à la fin du marché, le titulaire s'engage à procéder, au choix de l'ENSAPVS, à la destruction de tous fichiers comportant des données personnelles ou à restituer intégralement tout support comportant de telles données, et à n'en conserver aucune copie ni original. Cette destruction ou restitution intervient dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la fin du marché ou la demande de l'ENSAPVS. Le titulaire atteste par écrit, à première demande de l'ENSAPVS, du respect de ces obligations.

ARTICLE 10 - DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Le titulaire communique à l'ENSAPVS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

ARTICLE 11 - REGISTRE DE TRAITEMENT

Le titulaire tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'ENSAPVS pour le compte de laquelle il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ENSAPVS ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

ARTICLE 12 - DOCUMENTATION

Le titulaire met à la disposition de l'ENSAPVS la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

ARTICLE 13 - AIDE A LA REALISATION D'ANALYSES D'IMPACT

Le titulaire assiste l'ENSAPVS, dans la mesure du possible et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données (article 35 du RGPD) ainsi que pour la consultation préalable de l'autorité de contrôle (article 36 du RGPD).

ARTICLE 14 - AUDITS ET INSPECTIONS

Le titulaire met à la disposition de l'ENSAPVS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et à la présente annexe, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ENSAPVS ou un tiers auditeur qu'elle a mandaté, et contribue à ces audits.

L'ENSAPVS informe le titulaire au moins quinze (15) jours calendaires avant la réalisation d'un audit sur site. L'audit est conduit pendant les heures ouvrées, dans des conditions préservant la confidentialité des données des autres clients du titulaire. Chaque partie supporte ses propres frais d'audit ; toutefois, si l'audit révèle des manquements substantiels aux obligations de la présente annexe, les coûts raisonnables de l'audit sont à la charge du titulaire, sans préjudice de l'application de l'article 16.

ARTICLE 15 - TRANSFERTS DE DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne ou vers une organisation internationale est subordonné à l'information préalable et à l'accord écrit de l'ENSAPVS. Un tel transfert ne peut intervenir que dans le respect des articles 44 à 49 du RGPD : décision d'adéquation de la Commission européenne, garanties appropriées prévues à l'article 46 (notamment les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne), ou, à titre résiduel, dérogations prévues à l'article 49. Le titulaire tient à la disposition de l'ENSAPVS la documentation attestant de l'existence de ces garanties.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

En application de l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, tout manquement constaté aux obligations de la présente annexe donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 10-4 du CCP, sans préjudice de la faculté pour l'ENSAPVS de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.